

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1947, p. 1, 2.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. FRANCE. Décret modifiant à nouveau les articles 2 et 3 de celui du 9 novembre 1945, qui met fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (du 30 décembre 1946), p. 2. — RÉPUBLIQUE LIBANAISE. Décret portant prolongation des délais en matière de propriété industrielle (du 10 décembre 1946), p. 2. — B. Législation ordinaire. LUXEMBOURG. Arrêté portant modification de celui du 9 novembre 1945, qui concerne la procédure administrative en matière de brevets (du 17 janvier 1946), p. 3. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi portant modification de la loi sur les brevets, les dessins et les marques (n° 24, du 7 décembre 1945), p. 3. — PÉROU. I. Décret concernant l'établissement d'un registre des infractions en matière de propriété industrielle (du 7 juin 1946), p. 4. — II. Décret concernant les droits d'expertises à acquitter en matière de brevets (du 28 juin 1946), p. 4. — POLOGNE. Circulaire concernant l'octroi de primes pour les inventions d'employés et l'exploitation de celles-ci (n° 243, du 16 mars 1946), p. 4.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. Décrets concernant les appellations de plusieurs vins et eaux-de-vie (des 3 août, 1^{er} et 16 octobre et 21 novembre 1946), p. 5.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ÉTATS-UNIS—GRANDE-BRETAGNE. Arrangement concernant l'échange mutuel de droits de brevets et d'informations (Washington, 27 mars 1946), p. 5.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1946, p. 9.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). De la compensation due pour l'emploi d'inventions par des organes du Gouvernement, p. 13.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Concurrence déloyale. Usages honnêtes en matière industrielle et commerciale. Divulgation de faits vrais, mais de nature à nuire à un concurrent. Principes à suivre, p. 15. — SUISSE. Brevets. Extinction pour défaut de paiement d'annuités. Réintégration du breveté dans l'état antérieur? Non. Réintégration du licencié? Non, p. 15.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. Brevets d'invention et secret en matière de produits pharmaceutiques, p. 15.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Diaz Velasco*), p. 16.

STATISTIQUE: GRÈCE. La propriété industrielle de 1940 à 1944, p. 16.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1947

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 38 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil	» de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	» du 13 juin 1921
Canada	» du 1 ^{er} septembre 1923
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroé (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894

Dominicaine (Rep.)	à partir du 11 juillet 1890
Espagne	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 27 juillet 1928
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande	» du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	» de l'origine
Ceylan	» du 10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinité et Tobago	» du 14 mai 1908
Grèce	» du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande	» du 4 décembre 1925
Italie	» de l'origine
Érythrée	» du 19 janvier 1932
Îles de l'Égée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 19 janvier 1932
Japon (1 VIII 1938)	» du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} janvier 1935

⁽¹⁾ Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);
le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

⁽²⁾ Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

Liban	à partir du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1915)	du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) (21 I 1911)	du 30 juillet 1917
Mexique	du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande (11 VII 1915)	du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental (11 VII 1915)	du 29 juillet 1931
Pays-Bas	de l'origine
Indes néerlandaises	du 1 ^{er} octobre 1888
Surinam et Curaçao	du 1 ^{er} juillet 1890
Pologne	du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère	de l'origine
Roumanie	du 6 octobre 1920
Suède	du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Syrie	du 1 ^{er} septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (1 X 1912)	de l'origine
Turquie	du 10 octobre 1925
Yougoslavie	du 26 février 1921 ⁽¹⁾

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 21 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (1 VIII 1938) ⁽³⁾	à partir du 12 juin 1925
Bésil ⁽²⁾	du 3 octobre 1896
Cuba ⁽²⁾	du 1 ^{er} janvier 1905
Espagne	de l'origine (15 juil. 1892)
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	de l'origine
Ceylan	du 1 ^{er} septembre 1913
Palestine (à l'exclusion de la Trans-jordanie)	du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago	du 1 ^{er} septembre 1913
Hongrie	du 5 juin 1934
Irlande	du 4 décembre 1925
Liban	du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1911)	du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande	du 20 juin 1913
Pologne	du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère	du 31 octobre 1893
Suède	du 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Syrie	du 1 ^{er} septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 30 septembre 1921
Tunisie (1 X 1912)	de l'origine
Turquie	du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 18 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939) ⁽³⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Belgique (24 XI 1939)	de l'origine (15 juil. 1892)
Espagne ⁽²⁾	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	de l'origine
Hongrie	du 1 ^{er} janvier 1909
Italie	du 15 octobre 1894
Érythrée	du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée	du 19 janvier 1932
Libye	du 19 janvier 1932
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 ^{er} III 1916)	du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1911)	du 30 juillet 1917
Pays-Bas	du 1 ^{er} mars 1893
Surinam et Curaçao	du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère	du 31 octobre 1893
Roumanie ⁽²⁾	du 6 octobre 1920
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (1 X 1912)	de l'origine
Turquie	du 10 octobre 1925
Yougoslavie	du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939) ⁽³⁾	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
Belgique (24 XI 1939)	du 27 juillet 1929
Espagne ⁽²⁾	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1911)	du 20 octobre 1930
Pays-Bas	de l'origine
Indes néerlandaises	de l'origine
Surinam et Curaçao	de l'origine
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tunisie (1 X 1912)	du 20 octobre 1930

(1) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(2) Voir note (1), page 1.

(3) Voir note (2), page 1.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

FRANCE

DÉCRET

MODIFIANT À NOUVEAU LES ARTICLES 2 ET 3 DU DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1945 QUI MET FIN À LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 30 décembre 1946.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 30 juin 1947 le délai prévu par les

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 8^e, 19, rue Blanche.

articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle⁽¹⁾.

ART. 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie nationale et des finances, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la production industrielle et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française⁽²⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 131; 1946, p. 37.

(2) Le présent décret a été publié au numéro du 31 décembre 1946, p. 11 147.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE

DÉCRET

PORTANT PROLONGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 10 décembre 1946.)⁽¹⁾

Article unique. — Par suite des circonstances dues à l'état de guerre, tous les délais fixés par l'article 4 de la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, révisée à Londres en date du 2 juin 1934, ainsi que par les articles 45 (modifié par l'arrêté 164 du 8 décembre 1938)⁽²⁾, 60 et 86 de l'arrêté n° 2385,

(1) Communication officielle de l'Administration libanaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 3.

du 17 janvier 1924⁽¹⁾, qui sont venus à expiration après le 1^{er} septembre 1939, sont prorogés, pour les personnes résidant ailleurs que dans la République Libanaise, jusqu'au 31 décembre 1946.

B. Législation ordinaire

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE CELUI DU 9 NOVEMBRE 1945 QUI CONCERNE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Du 17 janvier 1946.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'arrêté ministériel précité du 9 novembre 1945⁽³⁾ est modifié comme suit:

« Un certificat d'addition peut, sur requête, être transformé en brevet indépendant, à condition que toutes les taxes d'annuités qui seraient dues au jour de la requête soient préalablement acquittées. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ⁽⁴⁾.

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES

(N° 24, du 7 décembre 1945.)⁽⁵⁾

1. — La présente loi pourra être citée comme le *Patents, Designs and Trade Marks Amendment Act*, de 1945. Elle sera lue avec la loi de 1921/1922 sur les brevets, les dessins et les marques⁽⁶⁾ (dénommée ci-après loi principale) et considérée comme faisant partie de celle-ci.

2. — (1) Nulle personne ayant formé une demande aux termes de la section 28 de la loi n° 36, du 6 octobre 1939, portant modification de la loi sur les brevets, les dessins et les marques⁽⁷⁾, ne pourra se fonder, pour les effets de la sous-section (1), lettre b), ou de la sous-section (2) de ladite section, sur un défaut d'utilisation d'une marque dû à des

circonstances attribuables à une guerre dans laquelle Sa Majesté pourrait être, ou avoir été, engagée.

(2) La réputation dont une marque jouit ne sera ni affectée, ni considérée à l'avenir comme ayant été affectée, par un défaut d'utilisation ou par une utilisation réduite dus à des circonstances attribuables à une guerre dans laquelle Sa Majesté pourrait être, ou avoir été, engagée.

3. — (1) Les dispositions de la présente section seront applicables aux produits importés en Nouvelle-Zélande, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour le compte du Gouvernement (produits désignés dans la présente section sous le nom d'« importations essentielles »), ainsi qu'à toute marque qu'une « importation essentielle » portait, ou avait porté, au moment de l'importation, ou qui était utilisée, par un fournisseur d'outre-mer, avant l'importation, à l'égard d'une « importation essentielle », ou de son conditionnement au moment de l'importation (conditionnement désigné dans la présente section sous le nom de conditionnement utilisé outre-mer).

(2) Pour les effets des actions en contrefaçon d'une marque enregistrée, ou des actions en *passing-off*, intentées à une personne à cause de l'emploi d'une marque par rapport à n'importe quel produit, ou de la manière dont un produit a été marqué ou conditionné, cette personne pourra prouver, à sa décharge, que les produits étaient des « importations essentielles » et que la marque ou le conditionnement étaient identiques, ou presque identiques, à ceux appliqués outre-mer auxdits produits.

(3) Si une marque ou un conditionnement sont utilisés de manière à permettre à une personne, indépendamment de la sous-section précédente, d'obtenir justice, à l'égard de cet emploi, dans une action pour laquelle cette sous-section offre un moyen de défense, ou si cette personne aurait pu obtenir justice sans les privilèges ou les immunités accordés à la Couronne ou au Gouvernement d'une puissance alliée, ou à un département ou à un agent de ces gouvernement ou département, ni ladite utilisation, ni ses conséquences ne seront prises en considération pour les effets pour lesquels, indépendamment de la présente sous-section, elles eussent été déterminantes, aux termes de la loi principale ou du droit commun, pour établir les droits de la personne précitée, ou de ses successeurs, ou les droits revendiqués par un tiers, contre cette personne, ou contre

ses successeurs, par rapport à une marque enregistrée au nom de cette personne, ou à une marque ou à un conditionnement qu'elle avait utilisés avant l'importation des produits.

(4) Pour les effets de toute poursuite fondée sur une infraction à la loi de 1908 sur les brevets, les dessins et les marques⁽⁸⁾, par rapport à n'importe quel produit, ni l'apposition d'une marque sur les produits, ni leur conditionnement, ne pourront être considérés comme illicites si le défendeur prouve qu'il s'agissait d'« importations essentielles » et que la marque ou le conditionnement étaient ceux utilisés outre-mer pour ces produits, ou identiques, ou presque identiques à ceux-ci.

(5) Pour les effets de toute poursuite fondée sur une infraction à ladite loi de 1908, par rapport à la contrefaçon d'une marque, ou à une marque contrefaite, la fabrication d'une marque ne sera pas traitée de contrefaçon si le défendeur prouve que la marque était appliquée, outre-mer, à des « importations essentielles », ou qu'elle était identique ou presque identique à une marque appliquée outre-mer à des « importations essentielles » et qu'elle a été fabriquée dans le but de l'appliquer à ces « importations ».

(6) La section 96 de ladite loi de 1908 ne sera pas applicable aux « importations essentielles ».

(7) Pour les effets de toute poursuite fondée sur la rupture d'une garantie censée avoir été donnée, aux termes de la section 94 de ladite loi de 1908, à l'égard de produits portant une marque, un signe distinctif, ou une désignation commerciale, le défendeur pourra prouver, à sa décharge, qu'il s'agissait d'« importations essentielles » et que la marque ou la désignation étaient la marque ou le conditionnement appliqués outre-mer aux produits, ou identiques, ou presque identiques à ceux-ci.

(8) Tout certificat délivré par le Ministre de l'Industrie et du Commerce et attestant que tels produits sont ou étaient des « importations essentielles » ou qu'une marque ou un conditionnement étaient appliqués outre-mer à tels produits, fera foi pour les fins de la présente section. Toutefois, la présente sous-section ne s'appliquera pas aux produits indiqués ci-après dans la lettre c) de la définition des termes « produits importés pour le compte du Gouvernement ».

(9) Dans la présente section, et à moins que le texte n'impose le contraire:

« Puissance alliée » signifie toute puis-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 46.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration luxembourgeoise.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 15.

⁽⁴⁾ La publication a été faite dans le n° 4, du 2 février 1946, p. 27.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29 et 88; 1930, p. 264; 1942, p. 4; 1945, p. 46.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1942, p. 4.

⁽⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 36.

sauee engagée, en alliance avec Sa Majesté, dans une guerre dans laquelle Sa Majesté est également engagée:

« produits importés pour le compte du Gouvernement » signifie:

- a) tous produits appartenant, ou remis directement, au moment de l'exportation du pays fournisseur, à Sa Majesté ou à un département du Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande, ou à une personne agissant à titre d'agent de Sa Majesté ou dudit département, et ayant été importés avant la date de la promulgation de la présente loi, ou — après cette date — en connexité avec des fins de guerre;
- b) tous produits importés en Nouvelle-Zélande (avant la date de la promulgation de la présente loi, ou — après cette date — en connexité avec des fins de guerre) ensuite d'une commande faite outre-mer par un département du Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande, ou par son entremise, et selon un système permettant de réunir les commandes afin de les donner outre-mer aux meilleures conditions;
- c) tous produits importés dans le but d'être vendus ou remis à des membres des forces du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord, à un Dominion, à une Puissance alliée ou à des personnes employées par le Gouvernement de ceux-ci et appartenant, ou remis directement, au moment de l'exportation du pays fournisseur, au Gouvernement du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord, ou auxdits Dominion, ou Puissance alliée, ou à un département du Gouvernement de ceux-ci, ou à une personne agissant à titre d'agent de ces Gouvernements ou départements;

« fournisseur d'outre-mer » signifie, par rapport à des produits, toute personne se livrant au dehors de la Nouvelle-Zélande à un commerce au cours duquel il subsistait une connexité entre cette personne et les produits;

« fins de guerre » signifie assurer la sûreté publique, ou la défense de la Nouvelle-Zélande; maintenir l'ordre public, ou poursuivre efficacement toute guerre dans laquelle Sa Majesté serait engagée, ou maintenir les approvisionnements et les services essentiels pour la vie de la communauté.

Toute référence à une marque ou à un nom portés par des produits comprend une référence à ces marque ou nom ap-

posés sur l'emballage du produit ou sur une étiquette, ou une référence à tout autre emploi en relation physique avec le produit.

Toute référence à une marque ou à un conditionnement presque identiques à d'autres doit être interprétée comme une référence à des différences dues uniquement à des variations, additions ou omissions qui n'affectent pas substantiellement l'identité entre les marques ou les conditionnements en cause.

PÉROU

I

DÉCRET

concernant

L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 7 juin 1946.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Département de la propriété industrielle, près la division de l'industrie du Ministère de l'agriculture et des œuvres publiques tiendra un registre des infractions, où seront inscrites, au fur et à mesure et dans l'ordre, les sentences rendues par les tribunaux administratifs, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, aux termes de la loi sur les marques, du 19 décembre 1892⁽²⁾, et portant sur des actes de concurrence déloyale ou sur d'autres infractions à des droits de propriété industrielle visés par ladite loi.

ART. 2. — Le Ministère compétent et le Conseil supérieur de l'industrie prendront en considération ces inscriptions quant à l'appréciation desdits actes et à l'application des sanctions prévues par la loi. Le nouveau registre servira, en outre, de référence pour constater et apprécier les cas de récidive.

ART. 3. — La Direction de l'industrie fera le nécessaire afin que le registre des infractions soit organisé et fonctionne au mieux.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 2.

II

DÉCRET

concernant

LES DROITS D'EXPERTISES À ACQUITTER EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 28 juin 1946.)⁽¹⁾

A l'avenir, les droits d'expertise que les personnes demandant un brevet doivent acquitter se monteront à 200 soles s'il s'agit d'étrangers et à 100 soles s'il s'agit de nationaux.

S'agissant de demandes de brevet en cours de procédure, il suffira de verser les droits prévus par le tarif du 2 août 1928⁽²⁾, modifié par le présent décret.

POLOGNE

CIRCULAIRE

concernant

L'OCTROI DE PRIMES POUR LES INVENTIONS D'EMPLOYÉS ET L'EXPLOITATION DE CELLES-CI

(N° 243, du 16 mars 1946.)⁽³⁾

Extrait

Afin d'encourager l'esprit inventif des personnes travaillant dans des établissements industriels, il est nécessaire d'admettre les auteurs à participer aux bénéfices résultant de l'application de leurs idées. A cet effet, une «boîte aux inventions» sera placée dans chaque établissement. Tout travailleur pourra y jeter la description de son invention ou du perfectionnement qu'il a imaginé pour son entreprise ou pour tout un groupe de maisons. L'ouverture de la boîte sera faite périodiquement par la Commission pour l'augmentation du rendement désignée par le Directeur de l'établissement. Deux membres du conseil des travailleurs en feront partie. La Commission rangera la documentation dans les quatre catégories suivantes:

- a) idées propres à augmenter le rendement sans impliquer une mise de fonds ou un effort physique supplémentaire de la part des travailleurs;
- b) idées susceptibles d'être exploitées, mais exigeant une mise de fonds;
- c) inventions exigeant une mise de fonds et des essais et pouvant faire l'objet d'une demande de brevet;

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 130.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise.

d) idées portant sur l'organisation de l'établissement, sur la sûreté ou sur l'hygiène du travail et de nature à améliorer la qualité de la production et à permettre des économies ne pouvant pas être exprimées par des chiffres.

Les idées approuvées par la Commission et acceptées par la Direction de l'établissement, dont la réalisation n'exige pas de mise de fonds ou implique des frais compris dans le budget de la maison, seront réalisées sans délai. Un mois après leur réalisation et la constatation de leur utilité pratique, une somme fixée par la Direction de l'établissement et correspondant au moins au salaire de deux mois de l'auteur sera versée à titre d'acompte à ce dernier, à moins qu'une prime unique n'ait été versée déjà pour un projet de la nature visée sous d).

Les inventions visées sous c) seront soumises, avec un plan relatif aux essais et à la mise de fonds, à l'Administration centrale de l'industrie et au Bureau technique du Ministère de l'industrie, à charge pour ceux-ci de les étudier et de prendre une décision au sujet de leur exploitation.

D'autre part, une description de toutes les idées susceptibles d'être généralement appliquées sera adressées auxdits organes, en vue de leur réalisation au profit d'autres entreprises aussi.

L'auteur de toute idée ayant contribué à rendre plus économique la production de l'établissement sera rétribué durant un an moyennant un certain pourcentage de la somme économisée.

L'auteur de toute amélioration relative à la qualité de la production, à l'organisation de l'entreprise, à la sûreté ou à l'hygiène du travail recevra une prime unique, fixée par la Direction d'entente avec ladite Commission, en tenant compte de l'utilité pratique et de l'efficacité de l'idée.

Si l'idée a été réalisée aussi dans d'autres établissements, l'auteur recevra de ceux-ci une somme globale fixée par l'Administration centrale de l'industrie.

Les principes suivants sont fixés, à titre d'exemple, quant à la participation des auteurs aux bénéfices obtenus par les établissements grâce à l'application de leurs idées:

- 1° si l'économie annuelle est évaluée à 100 000 zlotys au plus, participation de 50 %;
- 2° si l'économie est de plus de 100 000 zlotys et de moins de 500 000, la participation se monte à 50 000 zlotys pour les premiers 100 000 zlotys et à

25 % de l'économie dépassant cette somme;

- 3° si l'économie dépasse 500 000 zlotys par an, la participation se monte à 150 000 zlotys pour les premiers 500 mille zlotys et à 15 % pour les économies dépassant cette somme.

Sommaires législatifs

FRANCE. I. *Décret concernant l'appellation contrôlée «Côtes de Duras»* (n° 46-1735, du 3 août 1946) ⁽¹⁾. — Ce décret modifie les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er} du décret du 16 février 1937 ⁽²⁾.

II. *Décret concernant la réglementation des eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et de Marne, du «Calvados du pays de la Risle» et du «Calvados du Domfrontais»* (n° 46-1736, du 3 août 1946) ⁽¹⁾. — Ce décret modifie le dernier alinéa de l'article 4, et le troisième alinéa de l'article 5, du décret n° 605, du 23 février 1942, relatif à la définition des eaux-de-vie de cidre précitées ⁽³⁾; l'article 1^{er} du décret n° 2761, du 9 septembre 1942, concernant la réglementation des eaux-de-vie de «Calvados du pays de Risle» ⁽⁴⁾, et l'article 1^{er} du décret n° 2765, du 9 septembre 1942, concernant la réglementation des eaux-de-vie de «Calvados du Domfrontais» ⁽⁴⁾.

III. *Arrêté mettant en application les décrets nos 600 et 601, du 23 février 1942* ⁽⁵⁾, et le décret n° 2697, du 2 septembre 1942 ⁽⁵⁾, relatifs à la définition des eaux-de-vie réglementées d'Aquitaine, des coteaux de la Loire et d'Algérie (du 1^{er} octobre 1946) ⁽¹⁾.

IV. *Décret définissant les conditions de contrôle de l'appellation «Coteaux de Touraine mousseux»* (n° 46-2249, du 16 octobre 1946) ⁽¹⁾.

V. *Décret concernant la réglementation des eaux-de-vie de Calvados* (du 16 octobre 1946) ⁽¹⁾.

VI. *Décret concernant les eaux-de-vie réglementées d'Aquitaine, des coteaux de la Loire et d'Algérie* (n° 46-2589, du 21 novembre 1946) ⁽¹⁾. — Ce décret modifie ceux des 23 février 1942, nos 600 et 601 ⁽⁶⁾, et 2 septembre 1942, n° 2697 ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel*, n° 183, du 7 août 1946, p. 6976, 6977; n° 233, du 5 octobre 1946, p. 8454; n° 243, du 17 octobre 1946, p. 8820; n° 245, du 19 octobre 1946, p. 8888; n° 275, du 24 novembre 1946, p. 9914; n° 295, du 18 décembre 1946, p. 10 732.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 42.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1942, p. 97.

⁽⁴⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 32.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1942, p. 97.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1943, p. 32.

Conventions particulières

ÉTATS-UNIS—GRANDE-BRETAGNE

ARRANGEMENT

concernant

L'ÉCHANGE MUTUEL DE DROITS DE BREVETS ET D'INFORMATIONS

(Washington, 27 mars 1946.) ⁽¹⁾

Vu qu'il a été signé à Washington, le 24 août 1942, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, un arrangement concernant l'échange mutuel de droits de brevets et d'informations ⁽²⁾, arrangement considéré comme étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942;

Vu qu'il est désirable d'amender cet arrangement quant à certains détails,

Lesdits Gouvernements sont convenus de donner à l'arrangement précité la forme qui suit:

ARTICLE PREMIER. — a) Pour autant que faire se peut sans contrevenir à la loi, chacun des Gouvernements se procurera et mettra à la disposition de l'autre Gouvernement, pour l'emploi dans la production de guerre, les droits de brevets, renseignements, inventions, dessins ou procédés que l'autre Gouvernement demanderait. S'agissant des États-Unis, la loi fert est à l'heure actuelle la loi révisée du Congrès, approuvée le 11 mars 1941 (*Public 11, 77^e Congrès*) ⁽³⁾. Chacun des Gouvernements supportera les frais de l'acquisition, de ses propres ressortissants, desdits droits de brevets, informations, inventions, dessins ou procédés.

b) Dans le présent arrangement, le terme «ressortissants» désigne, quant aux États-Unis, toutes les personnes physiques qui ressortissaient exclusivement, le 8 mai 1945, à ce pays; toutes les corporations, sociétés et associations organisées selon les lois des États-Unis, de ses territoires, des divers États confédérés ou du district de Colombie; toutes les personnes physiques qui étaient, le 8 mai 1945, domiciliées aux États-Unis ou qui y résidaient, ainsi que le Gouvernement des États-Unis et tous ses organes, mais non les personnes physiques qui ressortissaient exclusivement, le 8 mai 1945, au Royaume-Uni, bien qu'elles fussent domiciliées, à cette date, aux États-Unis, ou qu'elles y résidassent. Dans le présent arrangement, le terme «ressortissant» désigne, quant au Royaume-Uni, toutes les personnes physiques qui ressortis-

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrangement à l'obligeance de notre correspondant de Grande-Bretagne, M. F. Honig.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 13.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

saient exclusivement, le 8 mai 1945, à ce pays; toutes les corporations, sociétés et associations organisées selon les lois du Royaume-Uni; toutes les personnes physiques qui étaient, le 8 mai 1945, domiciliées dans le Royaume-Uni ou qui y résidaient, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni et tous ses organes, mais non les personnes physiques qui ressortissaient exclusivement, le 8 mai 1945, aux États-Unis, bien qu'elles fussent domiciliées, à cette date, dans le Royaume-Uni, ou qu'elles y résidassent.

c) En cas de doute, la question de savoir quel Gouvernement doit engager et supporter les frais de l'acquisition sera tranchée d'après le critère de base de la devise, dollars ou livres, à utiliser nécessairement en l'espèce. Dans le premier cas, le Gouvernement des États-Unis fera l'acquisition, dans le deuxième cas, le Gouvernement du Royaume-Uni la fera. Toutefois, chacun des Gouvernements payera les honoraires de ses représentants et leurs dépenses relatives à la communication à l'autre Gouvernement d'informations concernant des recherches ou des fabrications.

ART. II. — Tous les droits de brevets ainsi acquis seront uniquement obtenus et utilisés pour les fins de la guerre et jusqu'à la fin de celle-ci, à moins qu'il ne soit expressément stipulé en sens contraire. Toutefois, les contrats (passés en vue de la fabrication, de l'emploi ou de la vente de produits) qui ne peuvent pas être résiliés sans pénalités pourront être achevés et on pourra utiliser les produits disponibles à la fin de la guerre, ou achevés ainsi qu'il est permis par le présent article. On pourra également vendre ces produits. Les informations, inventions, dessins ou procédés ainsi acquis et non couverts par des brevets ou par des demandes de brevets seront obtenus aux conditions propres à les rendre le plus rapidement disponibles pour les fins de la guerre. Dans la mesure du possible, il sera stipulé que l'emploi est limité aux buts de guerre et à sa durée. Si l'information, l'invention, le dessin ou le procédé sont de la nature de ceux pour lesquels l'autre Gouvernement exige le secret pour des raisons de sécurité, chacun des Gouvernements prendra les mesures qu'il jugerait indiquées pour assurer le degré opportun de secret dans la fabrication et dans l'emploi. Le terme « fin de la guerre » signifie, pour les effets du présent arrangement, la date à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis auront cessé d'être conjointement

engagés dans des hostilités effectives contre un ennemi commun, ou toute autre date dont ils conviendraient mutuellement, indépendamment de la date de la signature d'un traité de paix.

ART. III. — L'acquisition sera faite, par le Gouvernement des États-Unis, conformément à la procédure régulière de *Lend-Lease* (ou de celle qui lui équivaldrait couramment au moment de l'opération). Elle sera financée selon ce programme. Toutefois, une autre procédure pourra être utilisée dans les cas où il ne serait pas nécessaire d'engager des fonds.

ART. IV. — L'acquisition sera faite, par le Gouvernement du Royaume-Uni, sur la base de requêtes écrites, adressées au *British Supply Council* (ou à tout autre organe du Gouvernement du Royaume-Uni qui serait désigné à un moment quelconque) par un département ou par un organe autorisés du Gouvernement des États-Unis. Copie de chaque requête sera remise à l'*Office of Lend-Lease Administration*. Le *British Supply Council* fournira à cet office des rapports concernant tous les droits de brevets, renseignements, inventions, dessins ou procédés obtenus et transférés à l'organe requérant, ainsi que — s'il y a lieu — le coût de l'acquisition.

ART. V. — Pour autant qu'il le jugera possible en l'espèce, chacun des Gouvernements acquerra les licences, cessions et droits contractuels opportuns, conformément aux requêtes de l'autre Gouvernement, et il les transférera à ce dernier. S'il y a lieu, chacun des Gouvernements provoquera les relations et autorisera les stipulations nécessaires entre le cédant originaire et le dernier usager. Il est prévu que les droits obtenus devront normalement comprendre, entre autres et sous réserve des limitations contenues dans l'article II:

- a) le droit de fabriquer, d'avoir fabriqué, d'utiliser des produits comprenant l'objet des droits de brevets, informations, inventions, dessins ou procédés ainsi acquis, et de les vendre, y compris le droit de les utiliser et de les exploiter;
- b) les mesures propres à assurer au Gouvernement recevant, ou à ceux qu'il désignerait, tous les services personnels d'experts et toutes les informations supplémentaires nécessaires;
- c) l'autorisation de transférer, céder, donner en licence à l'autre Gouvernement les droits et privilèges acquis, ou d'en disposer autrement, ainsi que l'autorisation, en faveur de

ce dernier Gouvernement, d'en faire de même, mais uniquement pour les fins de la fabrication de guerre, à l'égard des adjudicataires, sous-adjudicataires ou autres émissaires approuvés du Gouvernement recevant;

- d) la réserve, par le Gouvernement acquéreur, du droit, pour lui-même et pour les parties qui se revendiquent de lui, de contester en tout temps la validité des droits de brevets acquis;
- e) si possible, une garantie du donneur de licence ou du breveté, quant à la validité du brevet objet de la licence, garantie accompagnée d'une indemnité contre les actions en contrefaçon;
- f) des dispositions quant à l'échange d'informations, entre le donneur de licence ou le breveté et le dernier licencié, au sujet des perfectionnements apportés à l'objet de la licence, ou du résultat des recherches faites à cet égard, ainsi que quant à l'emploi des brevets qui seraient délivrés pour ces perfectionnements; en outre, des dispositions stipulant que les mêmes informations et droit d'emploi de brevets additionnels seront donnés simultanément aux deux Gouvernements.

ART. VI. — a) Sous réserve des dispositions de l'article VII ci-après, le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à indemniser et à mettre à l'abri de toute attaque le Gouvernement des États-Unis, quant aux revendications faites valoir, sur la base d'un brevet des États-Unis, par des ressortissants du Royaume-Uni contre l'emploi d'une méthode ou d'un procédé, et pour la fabrication, l'emploi ou la vente d'un produit, méthode, procédé ou produit utilisés, fabriqués ou vendus par le Gouvernement des États-Unis, ou pour son compte:

- 1° pour les fins et dans la mesure indiquées dans l'article II du présent arrangement;
- 2° en connexité avec la fourniture de produits au Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à la procédure de *Lend-Lease*, ou à une procédure équivalente, y compris la fabrication, l'emploi et la vente de produits ainsi fournis;
- 3° sur requête faite ou autorisation donnée, pour les fins de la guerre, par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement des États-Unis.

Toutefois, le Gouvernement des États-Unis utilisera à son bénéfice, dans tous les cas où il le jugera faisable, une indemnité versée par un tiers, au lieu de

l'indemnité due, aux termes du présent arrangement, par le Gouvernement du Royaume-Uni. Pour les fins de la présente lettre a), les revendications faites valoir par des ressortissants du Royaume-Uni aux termes du titre 35, sections 42 et 90, du Code des États-Unis, édition de 1940, supplément IV, seront considérées comme des revendications portant sur des brevets. Pour les fins de la même lettre a), les revendications faites valoir par des ressortissants du Royaume-Uni, sur la base d'un brevet ou d'un dessin enregistré britannique, contre des adjudicataires ou des sous-adjudicataires du Gouvernement des États-Unis seront considérées comme des revendications impliquant une indemnité par le Gouvernement du Royaume-Uni, si le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à indemniser et à mettre à l'abri de toute attaque lesdits adjudicataires ou sous-adjudicataires quant aux responsabilités résultant de l'emploi d'une invention brevetée ou d'un dessin enregistré.

b) Sous réserve des dispositions de l'article VII ci-après, le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à indemniser et à mettre à l'abri de toute attaque le Gouvernement des États-Unis quant aux revendications par lesquelles des ressortissants du Royaume-Uni réclameraient, aux termes d'une loi des États-Unis, une compensation pour l'emploi ou l'exercice d'une invention non brevetée, d'informations, de dessins ou de procédés fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement des États-Unis et utilisés ou exercés par ce dernier, conformément aux dispositions de l'article II du présent arrangement, ou pour l'emploi ou l'exercice d'une invention non brevetée, d'informations, de dessins ou de procédés, dans la fabrication, l'emploi ou l'exercice, par le Gouvernement des États-Unis ou pour son compte, de produits fabriqués, utilisés ou vendus:

- 1° pour les fins et dans la mesure indiquées dans l'article II du présent arrangement;
- 2° en connexité avec la fourniture de produits au Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à la procédure de *Lend-Lease*, ou à une procédure équivalente, et avec l'emploi et la vente de ces produits par le Gouvernement des États-Unis;
- 3° sur requête faite ou autorisation donnée, par le Gouvernement du Royaume-Uni, au Gouvernement des États-Unis.

Toutefois, le Gouvernement des États-Unis utilisera à son bénéfice, dans tous

les cas où il le jugera faisable, une indemnité versée par un tiers, au lieu de l'indemnité due, aux termes du présent arrangement, par le Gouvernement du Royaume-Uni.

c) Les indemnités visées par les lettres a) et b) du présent article seront applicables indépendamment de la question de savoir si un département ou un organe autorisés du Gouvernement des États-Unis a fait ou fera en tout temps une requête écrite aux termes de l'article IV du présent arrangement.

ART. VII. — L'indemnité à verser par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement des États-Unis sera soumise à la procédure et aux conditions suivantes:

- a) que le Gouvernement des États-Unis notifie au Gouvernement du Royaume-Uni, aussitôt que possible après en avoir eu connaissance, qu'une revendication susceptible d'imposer à ce Gouvernement l'obligation de verser une indemnité a été faite valoir;
- b) que le Gouvernement du Royaume-Uni règle autant que possible la revendication, sur ladite notification, par des négociations avec le demandeur;
- c) que le Gouvernement des États-Unis n'entame aucune négociation et ne fasse avec ledit demandeur aucun compromis ou arrangement à l'amiable sans avoir auparavant avisé le Gouvernement du Royaume-Uni et obtenu la collaboration de celui-ci;
- d) que, dans tous les cas où aucun compromis ou arrangement préalable n'ont eu lieu aux termes des lettres b) et c) du présent article et où la revendication fait l'objet d'une procédure légale devant l'*U. S. Court of Claims* ou un autre tribunal compétent des États-Unis, le Gouvernement du Royaume-Uni puisse, s'il en exprime le désir, assister le Gouvernement des États-Unis dans sa défense et que, si un jugement est rendu contre ce dernier, le premier l'exécute au lieu et pour le compte du Gouvernement des États-Unis, de la manière et dans le délai prescrits par la loi, ou que — si le jugement est exécuté par un paiement fait par le Gouvernement des États-Unis — le Gouvernement du Royaume-Uni lui rembourse, dans la même devise, le montant payé par lui à un ressortissant britannique, en exécution dudit jugement.

ART. VIII. — a) Sous réserve des dispositions de la loi des États-Unis du 11

mars 1941 (*Public 11*, 77^e Congrès), telle qu'elle a été révisée, et de l'article IX ci-après, le Gouvernement des États-Unis s'engage à indemniser et à mettre à l'abri de toute attaque le Gouvernement du Royaume-Uni quant aux revendications faites valoir, sur la base d'un brevet ou d'un dessin enregistré britannique, par des ressortissants des États-Unis (y compris les revendications relatives à une compensation pour l'emploi d'inventions ayant fait l'objet d'une demande de brevet, ou d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin et dont la publication a été interdite aux termes des règlements britanniques sur la défense nationale, à condition toutefois que le brevet ait été accordé ou que le dessin ait été enregistré) contre l'emploi d'une méthode ou d'un procédé et pour la fabrication, l'emploi ou la vente d'un produit, méthode, procédé ou produit utilisés, fabriqués ou vendus par le Gouvernement du Royaume-Uni ou pour son compte:

- 1° pour les fins et dans la mesure indiquées dans l'article II du présent arrangement;
- 2° en connexité avec la fourniture de produits au Gouvernement des États-Unis aux termes du *Reciprocal Aid* ou d'une procédure équivalente, y compris la fabrication, l'emploi ou la vente de produits ainsi fournis;
- 3° sur requête faite ou autorisation donnée, pour les fins de la guerre, par le Gouvernement des États-Unis au Gouvernement du Royaume-Uni.

Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni utilisera à son bénéfice, dans tous les cas où il le jugera faisable, une indemnité versée par un tiers, au lieu de l'indemnité due, aux termes du présent arrangement, par le Gouvernement des États-Unis. Pour les fins de la présente lettre a), les revendications faites valoir par des ressortissants des États-Unis, sur la base d'un brevet des États-Unis, contre des adjudicataires, ou des sous-adjudicataires, du Gouvernement du Royaume-Uni seront considérées comme des revendications impliquant une indemnité par le Gouvernement des États-Unis, si le Gouvernement du Royaume-Uni s'est engagé à indemniser et à mettre à l'abri de toute attaque lesdits adjudicataires ou sous-adjudicataires quant aux responsabilités résultant de l'emploi d'une invention brevetée.

b) L'indemnité visée par la lettre a) du présent article sera applicable indépendamment de la question de savoir si des demandes ont été, ou seront faites

en tout temps par le Gouvernement du Royaume-Uni, selon la procédure régulière de *Lend-Lease*, ou celle qui lui équivaudra couramment au moment de l'opération, et conformément à l'article III du présent règlement.

ART. IX. — L'indemnité à verser par le Gouvernement des États-Unis au Gouvernement du Royaume-Uni sera soumise à la procédure et aux conditions suivantes:

- a) que le Gouvernement du Royaume-Uni notifie au Gouvernement des États-Unis, aussitôt que possible après en avoir eu connaissance, qu'une revendication susceptible d'imposer à ce Gouvernement l'obligation de verser une indemnité a été faite valoir;
- b) que le Gouvernement des États-Unis règle autant que possible la revendication, sur ladite notification, par des négociations avec le demandeur;
- c) que le Gouvernement du Royaume-Uni n'entame aucune négociation et ne fasse avec ledit demandeur aucun compromis ou arrangement à l'amiable sans avoir auparavant avisé le Gouvernement des États-Unis et obtenu la collaboration de celui-ci;
- d) que, dans tous les cas où aucun compromis ou arrangement préalable n'ont eu lieu aux termes des lettres b) et c) du présent article et où la revendication fait l'objet d'une procédure légale devant la Cour compétente du Royaume-Uni, ou devant un autre tribunal, le Gouvernement des États-Unis puisse, s'il en exprime le désir, assister le Gouvernement du Royaume-Uni dans sa défense et que, si un jugement est rendu contre ce dernier, le premier s'exécute au lieu et pour le compte du Gouvernement des États-Unis, de la manière et dans le délai prescrits par la loi, ou que — si le jugement est exécuté par un paiement fait par le Gouvernement du Royaume-Uni — le Gouvernement des États-Unis lui rembourse, dans la même devise, le montant payé par lui à un ressortissant des États-Unis, en exécution dudit jugement;
- e) que, conformément aux dispositions de la section 3 c) de la loi des États-Unis, du 11 mars 1941 (*Public 11, 77^e Congrès*), telle qu'elle a été révisée, les obligations du Gouvernement des États-Unis relatives à l'indemnité ne portent que sur les revendications à lui notifiées, aux termes de la lettre a) du présent article, avant le 1^{er} juillet 1949, ou telle autre date que le Con-

grès fixerait à l'avenir, par amendement de ladite section 3 c).

ART. X. — a) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, l'indemnité prévue par les articles VI à IX du présent arrangement ne profitera qu'aux Gouvernements respectifs. Toutefois, chaque Gouvernement s'engage à indemniser et à mettre à l'abri de toute attaque les ressortissants de l'autre Gouvernement, sur requête de ce dernier, quant aux revendications faites valoir — sur la base de brevets ou dessins enregistrés — par des ressortissants du Gouvernement appelé à verser l'indemnité, contre l'emploi d'une méthode ou d'un procédé et pour la fabrication, l'emploi ou la vente d'un produit; un mode, procédé ou produit utilisés, fabriqués ou vendus — dans la mesure prévue par l'article II du présent arrangement — au cours d'une fabrication, d'un emploi ou d'une vente destinés à satisfaire aux besoins de guerre essentiels de la population civile du pays auquel ressortissent les personnes dont l'indemnisation a été requise. Toutefois, les demandes en indemnité fondées sur le présent article ne devront être faites que dans les cas où une requête formelle relative aux droits portant sur les brevets ou les dessins enregistrés en cause auraient été formées, auprès du Gouvernement appelé à verser l'indemnité, avant le 8 avril 1946. Ces demandes ne devront, en outre, être faites que dans les cas où le Gouvernement requérant aurait donné à ses ressortissants en faveur desquels il demande l'indemnité l'assurance qu'ils seraient mis à l'abri de toute attaque quant auxdites revendications. Rien dans le présent article ne sera interprété comme conférant à des ressortissants de l'une des parties le droit de formuler contre le Gouvernement de l'autre partie une revendication quelconque.

b) Les indemnités prévues par le présent article seront subordonnées à ce que les ressortissants à indemniser acceptent de se soumettre aux conditions et à la procédure prévues par les articles VII et IX du présent arrangement. Il est entendu que les limitations prévues par la lettre e) de l'article IX seront applicables à l'engagement que le Gouvernement des États-Unis assume en vertu du présent article.

ART. XI. — Dans le but d'éviter des malentendus au sujet de l'exécution du présent arrangement, les départements et les organes du Gouvernement des États-Unis, qui négocient des contrats pour des fabrications à faire dans ce

pays à l'aide de descriptions fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni, ou pour son compte, n'exigeront pas que les adjudicataires des États-Unis versent à leur Gouvernement des indemnités susceptibles de les pousser à obtenir par le Gouvernement du Royaume-Uni des indemnités de compensation. Le Gouvernement du Royaume-Uni assume le même engagement à l'égard du Gouvernement des États-Unis.

ART. XII. — Sous réserve des dispositions en sens contraire contenues dans le présent arrangement, toute obligation assumée dans le passé ou à l'avenir par le Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de la section 7 de la loi révisée des États-Unis du 11 mars 1941 (*Public 11, 77^e Congrès*) sera exécutée par le Gouvernement du Royaume-Uni telle qu'elle serait interprétée par le Président des États-Unis ou par un tribunal américain compétent.

ART. XIII. — Tous les paiements faits par le Gouvernement du Royaume-Uni et par le Gouvernement des États-Unis en vue de l'exécution du présent arrangement seront considérés, par les organes compétents des deux Gouvernements, comme une aide donnée et un bénéfice reçu par le Gouvernement des États-Unis aux termes de ladite loi révisée du 11 mars 1941 et de l'arrangement conclu entre les deux Gouvernements, à Washington, le 23 février 1942⁽¹⁾.

ART. XIV. — Chacun des Gouvernements fournira à l'autre tous les renseignements et toute autre assistance possibles quant à la computation des paiements à faire à des ressortissants de l'autre Gouvernement, par suite de l'emploi de leurs droits de brevets, informations, inventions, dessins ou procédés.

ART. XV. — Une commission mixte, composée de représentants des deux Gouvernements, sera créée pour traiter les problèmes posés par l'exécution du présent arrangement et pour adresser aux autorités compétentes les recommandations opportunes à ce sujet.

ART. XVI. — Nuls droits de brevet, informations, inventions, dessins ou procédés ne seront requis par l'un ou par l'autre Gouvernement, aux termes du présent arrangement, et nulle indemnité prévue par les articles VI à X ne sera applicable, quant à un emploi ou à une violation faits durant la validité d'un contrat de licence, ou d'une autre obligation contractuelle, existants le 1^{er} janvier 1942, entre un ressortissant de l'une

(1) Nous ne possédons pas cet arrangement.

des parties et un ressortissant de l'autre partie, et portant sur lesdits droits de brevet, informations, inventions, dessins ou procédés. Toutefois, si ces contrats de licence ou autres obligations contractuelles ne sont pas exclusifs, les droits de brevets, informations, inventions, dessins ou procédés précités pourront être requis par l'un ou par l'autre Gouvernement, aux termes du présent arrangement, quant à l'emploi ou à la violation, par des ressortissants du Gouvernement requérant autres que ceux liés par le contrat de licence ou par l'autre obligation contractuelle en cause. Lesdites indemnités s'appliquent dans la même mesure, à condition qu'elles soient applicables aux autres égards.

ART. XVII. — Le présent arrangement sera considéré comme étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942. Il expirera le 8 avril 1946, mais sans préjudice des responsabilités qui auraient déjà été assumées à cette date, ou qui pourraient surgir ultérieurement, en vertu d'obligations assumées par l'un ou par l'autre Gouvernement aux termes des articles VI à X, XII à XIV et XVI. Pour ces fins, les définitions du terme «ressortissant», qui figurent dans l'article 1^{er} du présent arrangement, continueront d'être valables après le 8 avril 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1946⁽¹⁾

Notre espoir que l'Autriche rentrerait au cours de 1946 dans l'Union générale et dans l'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques ne s'est pas encore réalisé. Nous savons toutefois que la question est à l'étude à Vienne et nous souhaitons que 1947 rendra à l'Union un de ses plus anciens et fidèles membres. Qu'il nous soit même permis de formuler le vœu que l'Autriche adhère également aux autres deux Unions restreintes, concernant la répression des fausses indications de provenance et le dépôt international des dessins ou modèles industriels, dans lesquelles elle n'était pas entrée auparavant.

(1) Voir revue pour 1945 dans *Prop. ind.*, 1946, p. 6 et suiv.

Aucune adhésion nouvelle n'a été donnée au cours de l'année dernière. Il y a lieu de noter que les États de Syrie et du Liban se sont séparés. Nous avons maintenant d'une part la République Libanaise et, d'autre part, la Syrie. Toutefois, la circulaire officielle annonçant cette séparation aux pays de l'Union n'a pas encore été lancée.

La Nouvelle-Zélande et le Samoa occidental ont ratifié, avec effet à partir du 14 juillet 1946, le texte de Londres de la Convention d'Union. De son côté, le Luxembourg a rempli la promesse qu'il avait faite en 1945: il a ratifié, avec effet à partir du 1^{er} mars 1946, le texte de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques⁽²⁾. Ainsi, un petit pas a été fait vers l'adoption unanime des Actes de Londres, que nous ne cessons de recommander depuis bientôt dix ans. Espérons que 1947 nous apporte de bien nombreuses ratifications et, notamment, que les pays encore liés par les textes de Washington, qui devraient depuis longtemps appartenir à l'histoire, rejoignent ceux liés par les textes de Londres, en sautant l'étape de La Haye.

Les mesures extraordinaires prises par certains pays en raison de l'état de guerre ont fait l'objet, comme d'habitude, d'un résumé annuel, paru dans le numéro de décembre 1946⁽³⁾. Nous avons été heureux de constater que la Belgique, les États-Unis, l'Italie, les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie⁽⁴⁾ ont pris des dispositions répondant aux besoins⁽⁵⁾. Dans l'ensemble, la situation demeure cependant assez peu satisfaisante. Aussi est-ce pour nous une grande satisfaction qu'une conférence diplomatique appelée à conclure un arrangement inspiré de celui du 30 juin 1920 se réunisse à Neuchâtel le 5 février prochain. Le terrain ayant été soigneusement préparé, nous

(2) Le Luxembourg n'est pas membre des autres deux Unions restreintes.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 202 et suiv. Les résumés antérieurs figurent dans les numéros de décembre 1942 (supplément), 1943, 1944 et 1945. Rappelons aussi une étude relative au rétablissement des brevets après la guerre (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 28 et suiv.), les précisions relatives à la législation britannique que nous a fournies notre correspondant (*ibid.*, p. 48 et suiv.), les vues d'un autre correspondant au sujet des droits des tiers dans les arrangements internationaux pour la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la guerre (*ibid.*, p. 135 et suiv.), et les renseignements reçus au sujet de la législation belge d'exception due à la guerre (*ibid.*, p. 36).

(4) Ce pays n'a légiféré, pour le moment, que quant aux marques et aux dessins ou modèles. Nous savons toutefois qu'une loi similaire portant sur les brevets est sur le chantier.

(5) Voir notamment, au sujet de nos vues sur la matière, *Prop. ind.*, 1939, p. 158.

espérons que le texte définitif de l'instrument destiné à conserver ou à restaurer les droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale puisse être arrêté rapidement et que nombreux soient les plénipotentiaires qui le signeront.

Aucune convention bilatérale ne nous a été communiquée l'année dernière. En revanche, nous avons publié une convention multilatérale: l'accord du 27 juillet 1946, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands⁽⁶⁾. En outre, nous avons été heureux de constater que la France a prorogé, par décret du 27 août 1946⁽⁷⁾, les dispositions de l'accord conclu avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, le 29 août 1945, pour la restauration de certains droits de propriété industrielle, accord dont nous avons souvent dit qu'il constitue un modèle exemplaire.

Les congrès et assemblées commencent à sortir de la léthargie dans laquelle la guerre les avait fatalement plongés. Il y a eu, dans le domaine des réunions internationales, une Conférence interaméricaine d'avocats, à Santiago⁽⁸⁾, et le Congrès de Cambridge de l'*International Law Association*⁽⁹⁾. Le comité de propriété industrielle de ladite conférence d'avocats a étudié divers problèmes relatifs aux affaires de notre domaine, recommandant notamment l'unification des législations des pays américains sur les brevets et les marques, l'adoption de mesures tendant à protéger efficacement les droits des brevetés et des propriétaires de marques et de dessins ou modèles contre la contrefaçon, l'imitation et toute autre atteinte, la création de tribunaux spéciaux appelés à connaître des recours contre les décisions de l'autorité administrative quant à la constitution ou à la conservation du droit en matière de brevets et de marques, et l'adoption de mesures assurant aux employés, lorsqu'il y a lieu, le bénéfice de leurs inventions et — dans tous les cas — le respect de leur droit moral. De son côté, l'*International Law Association* a pris une résolution affirmant qu'il est hautement désirable que tous les pays prennent au plus tôt les mesures nécessaires pour assurer la restauration des droits affectés par la deuxième guerre mondiale, et ce par l'adhésion à un arrangement inspiré de celui de Berne, de 1920, par la con-

(6) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 121.

(7) *Ibid.*, p. 148.

(8) *Ibid.*, 1946, p. 67.

(9) *Ibid.*, p. 141.

clusion d'arrangements bilatéraux, ou par une législation nationale opportune.

Last, not least, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a repris ses travaux interrompus depuis 1939⁽¹⁰⁾. A l'issue d'une réunion du Comité exécutif, tenue à Zurich du 24 au 26 juin 1946, il a été arrêté une résolution proposant l'adoption d'un arrangement international pour la restauration des droits de propriété industrielle, conçu en des termes très voisins de ceux de l'avant-projet qui va être discuté à Neuchâtel, et une deuxième, chargeant le Bureau du comité exécutif de prendre contact le plus tôt possible avec le Conseil économique et social des Nations Unies, à l'effet d'obtenir la participation de l'A.I.P.P.I. à ses travaux concernant la propriété industrielle. Quatre vœux accompagnaient ces résolutions: le premier recommande le respect des principes fondamentaux de la Convention d'Union, dans les dispositions législatives internes et dans les accords internationaux, notamment quant à l'égalité de droit et de traitement instituée par l'article 2; le second tend à obtenir que les droits de propriété industrielle reconnus comme légitimes soient sauvegardés dans les territoires ayant temporairement subi, ou qui seraient appelés à subir, un changement ou une restriction de souveraineté; le troisième souhaite que, sur les territoires allemands et japonais, soit assuré aussitôt que possible, au profit des ressortissants unionistes, l'exercice des droits de propriété industrielle, en conformité des dispositions de la Convention d'Union, et le quatrième propose que soit introduite dans la Charte de Paris une disposition habilitant le Bureau international de Berne, en cas de défaut de concordance entre une disposition législative interne d'un pays de l'Union et les Actes de celle-ci, à signaler ce défaut à l'attention de l'Administration du pays en cause.

Le Comité exécutif a décidé, en outre, que le prochain congrès de l'A.I.P.P.I. se tiendrait en mai 1947 à La Haye (où il eût dû être convoqué en 1940). Le Comité en a arrêté le programme, retenant un peu celui fixé en 1939 par la session tenue à Zurich⁽¹¹⁾.

Dans le domaine des réunions nationales, rappelons la réunion du Groupe français de l'A.I.P.P.I., tenue à Paris le 17 janvier 1946⁽¹²⁾, réunion essentielle-

ment destinée à proposer à la ratification des membres un nouveau Bureau.

* * *

Le Service de l'enregistrement international des marques⁽¹³⁾ a donné des résultats extrêmement réjouissants. Alors que nous n'avions enregistré en 1945 que 3682 marques, contre 4502 en 1944, nous sommes en 1946 en progrès même par rapport à 1944, avec 4560 enregistrements (dont 144 en couleurs). Nous n'en espérons pas autant, vu que l'Allemagne n'a pu opérer aucun dépôt, que les communications postales avec certains pays ont encore été pénalisées⁽¹⁴⁾ et que la procédure compliquée à laquelle les paiements internationaux continuent d'être soumis n'a guère été allégée. Les résultats de l'exercice 1946 nous permettent donc d'être optimistes quant à l'avenir, malgré le trouble que la guerre a jeté dans l'économie mondiale.

Il y a eu augmentation dans les dépôts originaires de 13 pays⁽¹⁵⁾ et diminution dans ceux provenant d'un seul pays (l'Allemagne). Les autres 4 pays membres de l'Union restreinte demeurent dans la même situation, qu'ils n'aient déposé aucune marque en 1946 comme en 1945⁽¹⁶⁾, ou que le nombre des dépôts ait été le même durant ces deux années⁽¹⁷⁾.

Huit pays gardent la place qu'ils s'étaient acquise en 1945 d'après le nombre des dépôts. Ce sont la France, toujours première, avec 1968 dépôts (1513 en

1945), la Suisse, encore deuxième, avec 940 dépôts (748), la Belgique, qui garde la quatrième place, avec 419 dépôts (275), l'Espagne qui la suit toujours, au cinquième rang (237; 193), et la Principauté de Liechtenstein (0; 0), la Roumanie (0; 0), la Zone de Tanger (1; 0) et la Yougoslavie (0; 0), qui se partagent la quatorzième et dernière place.

Tous les autres pays montent ou descendent l'échelle. Les Pays-Bas, sixièmes en 1945, avec 139 dépôts, deviennent troisièmes, avec 534 dépôts; la Tchécoslovaquie troque la septième place contre la sixième (182; 62); l'Italie bondit de la dernière place à la septième (124; 0); la Hongrie, naguère dixième, prend le huitième rang (42; 9); le Portugal recule de huitième à neuvième, bien qu'il ait déposé 40 marques en 1946 comme en 1945; le Luxembourg, qui a pourtant déposé 25 marques en 1946, contre 17 seulement en 1945, perd la neuvième place et prend la dixième; le Maroc (Zone française) et la Turquie (douzième et treizième en 1945) se partagent le onzième rang, avec 16 dépôts chacun, contre 4 et 1 l'année précédente; la Tunisie recule de la onzième à la douzième place, tout en ayant déposé 14 marques contre 5, et l'Allemagne passe de la troisième à la treizième (2; 676).

2768 refus de protection nous ont été notifiés en 1946, contre 1673 en 1945. Les Pays-Bas en ont prononcé 772 (en 1945: 879). Les autres pays ont notifié, ensemble, 1996 refus (615).

Il y a eu, en 1946, 35 radiations totales, contre 36 en 1945. Nous avons inscrit 260 transmissions (420) et 1465 renouvellements (1687). Le total des opérations diverses a été de 345 (940).

* * *

Le dix-huitième exercice plein du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels a donné des résultats meilleurs que celui de 1945: nous avons inscrit 558 dépôts (dont 194 ouverts et 350 cachetés)⁽¹⁸⁾, contre 476 (dont 124 ouverts et 352 cachetés) l'année précédente.

Donc, il y a eu une augmentation de 82 dépôts (le progrès avait été en 1945, par rapport à 1944, de 105 unités)⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁸⁾ 14 dépôts cachetés étaient enfermés dans des enveloppes Soleau (18 en 1945).

⁽¹⁹⁾ En 1944, nous avions inscrit 31 dépôts de plus qu'en 1943, année où le progrès avait été, par rapport à 1942, de 13 unités. Cet exercice nous avait donné 11 dépôts de plus qu'en 1941. En revanche, les résultats de 1941 avaient été inférieurs à ceux de 1940 et de 1939.

⁽¹⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, p. 68, 79, 96.

⁽¹¹⁾ *Ibid.*, 1939, p. 129 et suiv.

⁽¹²⁾ *Ibid.*, 1946, p. 35.

⁽¹³⁾ Voir aussi étude concernant l'effet de l'enregistrement international (*ibid.*, p. 94 et suiv.).

⁽¹⁴⁾ Il y a cependant eu une amélioration sensible par rapport à l'année précédente. Aussi, le nombre des pièces de correspondance a-t-il augmenté. Nous avons eu en 1946 un mouvement de 12 543 pièces (dont 400 recherches [378 ont porté sur des marques verbales et 22 sur des marques figuratives], 220 bordereaux d'enregistrement, 2947 invitations à renouveler 5255 marques et 554 invitations à acquitter le complément d'émolument pour 729 marques), contre 10 212 pièces en 1945. Donc, un progrès de 22,8%. Ajoutons, pour compléter nos observations relatives à la correspondance, que le nombre total des pièces reçues et expédiées par les Bureaux Internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques a également augmenté. Il s'est élevé en 1946 à 18 741 (en 1945: 14 259; augmentation de 31,4%). Ce total se décompose ainsi: pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle: 1898 (en 1945: 896); pièces relatives à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques: 932 (en 1945: 700); pièces se rapportant à des objets communs aux deux Unions: 2358 (en 1945: 1578); pièces relatives au Service de l'enregistrement international des marques (v. ci-dessus): 12 543 (en 1945: 10 212); pièces relatives au Service du dépôt international des dessins ou modèles (v. ci-après): 1010 (en 1945: 873).

⁽¹⁵⁾ En ordre décroissant d'importance du progrès: France, Pays-Bas, Suisse, Belgique, Italie, Tchécoslovaquie, Espagne, Hongrie, Turquie, Maroc (Zone française), Tunisie, Luxembourg, Tanger (Zone de —).

⁽¹⁶⁾ Liechtenstein, Roumanie, Yougoslavie.

⁽¹⁷⁾ Portugal.

Nous sommes encore loin d'atteindre les 910 dépôts de 1933, qui demeure notre année record. Toutefois, nous pouvons être satisfaits d'enregistrer un progrès constant, attendu que les dépôts visent surtout des objets voluptueux, pour lesquels la demande ne saurait être forte dans la période de disette que nous traversons. Le nombre des *dépôts multiples* a été de 298 (279) et celui des *dépôts simples* de 260 (197).

Le total des dépôts a porté sur 14 941 objets (14 997), dont 11 910 *dessins* et 3 031 *modèles* (en 1945, 12 240 et 2 750). Les *dessins* ont donc représenté 79,7 % des dépôts et les *modèles* 20,3 %⁽²⁰⁾.

Les *dépôts multiples* ont fourni 53,4 % du total et les *dépôts simples* 46,6 %. Les *dépôts cachetés* nous ont donné 62,7 % du total, et les *dépôts ouverts* 37,3 %⁽²¹⁾.

Le nombre des *objets contenus* dans les *dépôts multiples*⁽²²⁾, qui avait baissé chaque année (sauf en 1939) dans la période comprise entre 1938 et 1942 et augmenté en 1943 et 1944, reprenant en 1945 la marche descendante, a continué de diminuer en 1946. Nous avons eu une moyenne de 27 objets par dépôt, contre 31 en 1945. C'est là probablement, ainsi que nous le disions l'année dernière, un indice que la reprise des affaires dans les industries des textile et de la broderie, reprise à laquelle nous avons attribué la cessation de la régression de ladite moyenne, continue de subir un arrêt.

La Suisse est toujours le pays qui nous fournit la plupart des dépôts. Nous en avons inscrit, en 1946, 362, contre 379 en 1945. La France garde la deuxième place avec 144 dépôts (71). La Belgique continue d'être troisième (35; 23) et l'Espagne quatrième (11; 2). Les Pays-Bas demeurent cinquièmes (3; 1). La sixième place est partagée entre la Principauté de Liechtenstein et le Maroc (Zone française), qui ont opéré un dépôt chacun (0 en 1945). Les autres trois pays membres de l'Arrangement n'ont effectué au-

cun dépôt⁽²³⁾. Il y a eu *augmentation* des dépôts provenant des pays suivants: Belgique, Espagne, France, Principauté de Liechtenstein, Maroc (Zone française) et Pays-Bas, légère diminution quant à la Suisse, et *statu quo* quant à l'Allemagne, à la Zone de Tanger et à la Tunisie.

La *prolongation* a été demandée, en 1946, pour 85 dépôts, dont 51 *simples* et 34 *multiples*. La situation est presque la même qu'en 1945, où nous avions prolongé 86 dépôts (48 *multiples* et 38 *simples*), avec un recul sensible sur 1944, année où nous avions également constaté une diminution par rapport à 1943. Faut-il en conclure que la tendance à abandonner les dessins ou modèles internationaux au seuil de la deuxième période de protection va subir un arrêt? L'exercice écoulé nous fournit une indication dans ce sens, mais il est prudent, avant de se prononcer, d'attendre les résultats de 1947. Le *pays d'origine* des dépôts prolongés a été dans 60 cas la Suisse (64), dans 18 la France (9), dans 4 les Pays-Bas (2), dans 1 l'Allemagne (8), la Belgique (3) et la Zone française du Maroc (0).

Les *pièces de correspondance*, expédiées et reçues par le Service des dessins ou modèles ont atteint, en 1945, le nombre de 1010 (dont 696 lettres et 314 invitations à proroger), contre 873 en 1945 (565; 308).

* * *

Nous avons publié, en 1946, des *documents législatifs ou réglementaires*⁽²⁴⁾ provenant de 33 pays, dont 23 *unionistes*⁽²⁵⁾ et 10 *non-unionistes*⁽²⁶⁾.

Les *avis* concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle aux *expositions*, qui avaient peu à peu disparu en temps de guerre, recommencent à arriver. Nous en avons publié 6 de France (portant sur 9 expositions) et 3 d'Italie (portant sur 3 expositions).

S'agissant de la *propriété industrielle en général*⁽²⁷⁾, nous avons publié no-

tamment le Code brésilien du 27 août 1945⁽²⁸⁾, œuvre monumentale où sont réglés en un seul texte comportant 221 articles les droits relatifs aux brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, nouvelles variétés de plantes, marques, noms commerciaux, titres d'établissements, enseignes commerciales ou professionnelles, mentions ou signes de publicité, récompenses industrielles et appellations d'origine, ainsi que les recours contre les actes de concurrence déloyale. Mentionnons, en outre, diverses mesures cubaines de nature réglementaire⁽²⁹⁾, une ordonnance finlandaise concernant le droit de priorité⁽³⁰⁾, des décisions concernant la situation en Grèce⁽³¹⁾, des lois modificatives provenant de la République Libanaise⁽³²⁾ et de Pologne⁽³³⁾, des renseignements relatifs à la protection dans les colonies portugaises⁽³⁴⁾, et plusieurs dispositions concernant les taxes en Bolivie⁽³⁵⁾, à Cuba⁽³⁶⁾, en Finlande⁽³⁷⁾, Grèce⁽³⁸⁾, Hongrie⁽³⁹⁾, Italie⁽⁴⁰⁾, Luxembourg⁽⁴¹⁾, Maroc (Zone française)⁽⁴²⁾, Pologne⁽⁴²⁾ et Tchécoslovaquie⁽⁴³⁾.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux *Administrations de la propriété industrielle* et domaines voisins, rappelons la création, en Belgique, d'un Comité interministériel des brevets⁽⁴⁴⁾; en France d'un Comité supérieur de la propriété industrielle et des inventions⁽⁴⁵⁾ et, en Italie, d'une Commission de recours⁽⁴⁶⁾ et d'un Institut d'économie internationale⁽⁴⁷⁾.

En outre, le Brésil⁽⁴⁸⁾, la Finlande⁽⁴⁹⁾, la Grèce⁽⁵⁰⁾, la République Libanaise⁽⁵¹⁾ et la Pologne⁽⁵²⁾ ont pris des mesures diverses relatives à l'organisation de leurs Administrations et il y a eu muta-

nies au sujet de la protection en Syrie et dans la République Libanaise (v. Prop. ind., 1946, p. 104).

(20) Voir Prop. ind., 1946, p. 86 et suiv.

(21) Ibid., p. 13, 26, 39, 59, 70.

(22) Ibid., p. 55.

(23) Ibid., p. 23, 84.

(24) Ibid., p. 57.

(25) Ibid., 1946, p. 58.

(26) Ibid., p. 24, 52.

(27) Ibid., p. 149, 172.

(28) Ibid., p. 21.

(29) Ibid., p. 55, 71.

(30) Ibid., p. 28.

(31) Ibid., p. 57, 154.

(32) Ibid., p. 200.

(33) Ibid., p. 71.

(34) Ibid., p. 58.

(35) Ibid., p. 112.

(36) Ibid., p. 196.

(37) Ibid., p. 3.

(38) Ibid., p. 202.

(39) Ibid., p. 211.

(40) Ibid., p. 5.

(41) Ibid., p. 26, 27.

(42) Ibid., p. 111.

(43) Ibid., p. 57.

(44) Ibid., p. 48.

(20) En 1945, la proportion avait été la suivante: dessins: 81,6%; modèles: 18,4%.

(21) En 1945, nous avions eu 58,6% de dépôts multiples et 41,4% de dépôts simples; 74% de dépôts cachetés et 26% de dépôts ouverts.

(22) Rappelons que, depuis que les Actes de Londres sont entrés en vigueur, le nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple (illimité auparavant, sous réserve de ne pas dépasser certains poids et dimensions) a été ramené à 200. Sept d'entre les dix pays membres de l'Arrangement de La Haye (Allemagne, Belgique, France, Maroc [Zone française], Suisse, Tanger [Zone de —] et Tunisie) sont liés par les Actes de Londres; trois (Espagne, Principauté de Liechtenstein, Pays-Bas) demeurent provisoirement liés par les Actes de La Haye.

(23) Allemagne, Zone de Tanger, Tunisie.

(24) Concernant la législation ordinaire. Nous avons parlé plus haut des mesures d'exception dues à l'état de guerre.

(25) Australie, Belgique, Brésil, Ceylan, Cuba, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, République Libanaise, Luxembourg, Maroc (Zone française), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suisse, Tanger (Zone de —), Tchécoslovaquie.

(26) Argentine, Autriche, Bolivie, Costa-Rica, Égypte, Équateur, Islande, Nicaragua, Pérou, Uruguay.

(27) Voir aussi les décisions qui nous ont été four-

tion dans le poste de contrôleur général en *Grande-Bretagne* ⁽⁵³⁾.

En matière de *brevets* et de *dessins ou modèles* ⁽⁵⁴⁾, nous avons publié les lois codifiées de *Norvège* ⁽⁵⁵⁾ et des mesures tendant à modifier la loi ou le règlement d'*Australie* ⁽⁵⁶⁾, de *Ceylan* ⁽⁵⁷⁾, de *Cuba* ⁽⁵⁸⁾, de l'*Équateur* ⁽⁵⁹⁾, des *États-Unis* ⁽⁶⁰⁾, de *Finlande* ⁽⁶¹⁾, de *Grèce* ⁽⁶²⁾, d'*Islande* ⁽⁶³⁾, du *Japon* ⁽⁶⁴⁾, du *Luxembourg* ⁽⁶⁵⁾ et de *Nouvelle-Zélande* ⁽⁶⁶⁾. Enfin, les *États-Unis* se sont donnés, le 1^{er} août 1946, une loi relative au développement et au contrôle de l'énergie atomique ⁽⁶⁷⁾, dont nous avons publié les dispositions concernant les inventions et les brevets, et ont pris des mesures autorisant le paiement de récompenses aux employés des postes ayant fait des inventions ⁽⁶⁸⁾. De leur côté, l'*Espagne* ⁽⁶⁹⁾, la *France* ⁽⁷⁰⁾ et la *Grèce* ⁽⁷¹⁾ ont légiféré dans ce même domaine des *inventions d'employés*.

Dans le domaine des *marques*, il y a lieu de mentionner tout d'abord la nouvelle loi des *États-Unis*, datée du 5 juillet 1946 ⁽⁷²⁾. Cette loi, dont les travaux préparatoires ont été longs et multiples, marque un progrès très net; elle « contient des innovations dont nous pensons que les propriétaires de marques nationales et étrangères tireront un grand avantage » ⁽⁷³⁾ et elle « fait un effort sérieux pour mettre le droit national en harmonie avec les obligations résultant de la ratification, par les États-Unis, du texte de Londres de la Convention d'Union et de la signature, à Washington, en 1929, de la Convention générale inter-américaine pour les marques et la protection commerciale » ⁽⁷⁴⁾. Rappelons, en

outre, la loi de *Costa-Rica*, du 24 juin 1946 ⁽⁷⁵⁾, qui abroge la précédente, datée du 23 octobre 1930 ⁽⁷⁶⁾ et adapte le droit de ce pays aux exigences modernes en matière aussi de nom commercial, de récompenses industrielles, d'appellations d'origine et de répression de la concurrence déloyale. Nous avons publié, d'autre part, la loi codifiée de *Norvège* ⁽⁷⁷⁾ et diverses mesures complémentaires ou modificatives provenant de ce même pays ⁽⁷⁸⁾, ainsi que de l'*Argentine* ⁽⁷⁹⁾, de l'*Australie* ⁽⁸⁰⁾, de l'*Autriche* ⁽⁸¹⁾, de *Cuba* ⁽⁸²⁾, de l'*Équateur* ⁽⁸³⁾, de l'*Espagne* ⁽⁸⁴⁾, de la *France* ⁽⁸⁵⁾, de la *Grèce* ⁽⁸⁶⁾, du *Luxembourg* ⁽⁸⁷⁾, de *Nicaragua* ⁽⁸⁸⁾, du *Pérou* ⁽⁸⁹⁾ et de l'*Uruguay* ⁽⁹⁰⁾.

En sus des nombreuses mesures que la *France* prend, notamment quant aux vins et eaux-de-vie à appellation contrôlée ⁽⁹¹⁾, et de la loi de *Costa-Rica* citée sous « marques », nous n'avons publié, quant aux *appellations d'origine* ⁽⁹²⁾, que le décret français concernant la marque de qualité, du 12 juin 1946 ⁽⁹³⁾, et quelques mesures administratives *espagnoles* ⁽⁹⁴⁾ et *peruviennes* ⁽⁹⁵⁾.

La législation contre la *concurrence déloyale* nous a également peu occupés. Nous n'avons guère publié, en sus de la loi de *Costa-Rica* dont il est question sous « marques », qu'une loi *cubaine*, du 20 décembre 1937, remettant en vigueur une ordonnance relative à l'emploi abusif de marques ⁽⁹⁶⁾, et diverses mesures provenant également de *Cuba* ⁽⁹⁷⁾, de *Costa-Rica* ⁽⁹⁸⁾ et de *Grèce* ⁽⁹⁹⁾, relatives aux spécialités pharmaceutiques.

Nous continuons, à notre grand regret, à ne pas être renseignés au sujet

de la *jurisprudence* allemande. En revanche, nos correspondants de *France* ⁽¹⁰⁰⁾, de *Grande-Bretagne* ⁽¹⁰¹⁾ et de *Grèce* ⁽¹⁰²⁾ nous ont entretenus de l'activité récente de leurs tribunaux et nous avons reçu une « Lettre d'Espagne » couvrant la période comprise entre 1940 et 1945, que nous publierons avant l'été. En outre, nous avons publié des jugements isolés provenant d'*Australie*, du *Canada*, de *Costa-Rica*, d'*Égypte*, de *Grèce*, d'*Irlande*, d'*Italie*, de *Suisse* et de *Tchécoslovaquie*.

Nous ne les commenterons pas, attendu que nous en avons résumé l'essentiel dans la table systématique qui accompagnait, comme d'habitude, notre numéro de décembre dernier.

* * *

Nous n'avons pas été beaucoup plus heureux que l'année dernière en ce qui concerne la *statistique* annuelle. Neuf pays, dont deux seulement ont été empêchés par des causes de force majeure, ne nous ont pas renseignés en dépit de nos efforts réitérés. Dans ces conditions, nous devons renoncer, ici aussi, à l'analyse dont nous avions l'habitude, car elle serait faussée par la nature fragmentaire de notre documentation. Nous ferons cependant quelques observations générales, concernant les pays qui nous ont renseignés pour 1944 ⁽¹⁰³⁾, comme pour 1945 ⁽¹⁰⁴⁾, en matière de brevets, dessins ou modèles et marques ⁽¹⁰⁵⁾.

En matière de *brevets*, nous sommes renseignés au sujet de 23 pays quant aux *demandes* et de 25 pays quant aux *délivrances*. Il y a eu *augmentation* des *demandes* dans 16 pays ⁽¹⁰⁶⁾ et *diminution* dans 7 pays ⁽¹⁰⁷⁾.

En revanche, le nombre des brevets *délivrés* n'a *augmenté* que dans 10 pays ⁽¹⁰⁸⁾. Il a *diminué* dans 15 pays ⁽¹⁰⁹⁾.

⁽⁵³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 36.

⁽⁵⁴⁾ Voir aussi nos études sur la protection internationale des inventions (*ibid.*, p. 60 et suiv.; 75 et suiv.; 156 et suiv.), sur la déchéance pour défaut d'exploitation en France (*ibid.*, p. 63 et suiv.; 75 et suiv.), sur le régime actuel, dans le même pays, quant aux produits pharmaceutiques (*ibid.*, p. 112 et suiv.) et sur les limites du droit d'exclusivité, avec référence spéciale aux dispositions concernant l'obligation d'exploiter (*ibid.*, p. 181 et suiv.).

⁽⁵⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 43, 72.

⁽⁵⁶⁾ *Ibid.*, p. 105, 196.

⁽⁵⁷⁾ *Ibid.*, p. 198.

⁽⁵⁸⁾ *Ibid.*, p. 13.

⁽⁵⁹⁾ *Ibid.*, p. 14.

⁽⁶⁰⁾ *Ibid.*, p. 199.

⁽⁶¹⁾ *Ibid.*, p. 81.

⁽⁶²⁾ *Ibid.*, p. 3.

⁽⁶³⁾ *Ibid.*, p. 15.

⁽⁶⁴⁾ *Ibid.*, p. 15.

⁽⁶⁵⁾ *Ibid.*, p. 155.

⁽⁶⁶⁾ *Ibid.*, 1946, p. 199.

⁽⁶⁷⁾ *Ibid.*, p. 153.

⁽⁶⁸⁾ *Ibid.*, p. 14.

⁽⁶⁹⁾ *Ibid.*, p. 200.

⁽⁷⁰⁾ *Ibid.*, p. 71.

⁽⁷¹⁾ *Ibid.*, p. 173 et suiv.

⁽⁷²⁾ Nous empruntons ces passages à l'excellent commentaire de notre distingué correspondant des

États-Unis, M. Stephen P. Ladas (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 188 et suiv.).

⁽⁷³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 127 et suiv.

⁽⁷⁴⁾ *Ibid.*, 1931, p. 215.

⁽⁷⁵⁾ *Ibid.*, p. 90.

⁽⁷⁶⁾ *Ibid.*, p. 201.

⁽⁷⁷⁾ *Ibid.*, p. 171.

⁽⁷⁸⁾ *Ibid.*, p. 105, 149.

⁽⁷⁹⁾ *Ibid.*, p. 51.

⁽⁸⁰⁾ *Ibid.*, p. 39, 54, 59, 69, 90.

⁽⁸¹⁾ *Ibid.*, p. 14.

⁽⁸²⁾ *Ibid.*, p. 70.

⁽⁸³⁾ *Ibid.*, p. 111.

⁽⁸⁴⁾ *Ibid.*, p. 14.

⁽⁸⁵⁾ *Ibid.*, 1931, p. 4, 42.

⁽⁸⁶⁾ *Ibid.*, p. 24, 52, 151.

⁽⁸⁷⁾ *Ibid.*, p. 6, 18, 28, 60.

⁽⁸⁸⁾ *Ibid.*, p. 202.

⁽⁸⁹⁾ *Ibid.*, 1946, p. 28, 59, 74, 153, 156.

⁽⁹⁰⁾ Rappelons d'autre part notre étude relative à la répression des fausses indications de provenance sur le plan international (*ibid.*, p. 18 et suiv.).

⁽⁹¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 111.

⁽⁹²⁾ *Ibid.*, p. 18.

⁽⁹³⁾ *Ibid.*, p. 5, 17, 18.

⁽⁹⁴⁾ *Ibid.*, p. 39.

⁽⁹⁵⁾ *Ibid.*, p. 39, 59.

⁽⁹⁶⁾ *Ibid.*, p. 2.

⁽⁹⁷⁾ *Ibid.*, p. 59.

⁽⁹⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, p. 30, 80.

⁽⁹⁹⁾ *Ibid.*, p. 141.

⁽¹⁰⁰⁾ *Ibid.*, p. 165.

⁽¹⁰¹⁾ Voir tableaux parus dans le numéro de décembre 1945 (p. 150 à 152) et suppléments publiés en 1946 (p. 12, 24, 52, 84, 104).

⁽¹⁰²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 214 à 216.

⁽¹⁰³⁾ Aucun pays ne nous a renseignés au cours des deux années quant aux modèles d'utilité.

⁽¹⁰⁴⁾ Dans l'ordre descendant du nombre des demandes, que nous suivrons ci-après aussi : États-Unis, Grande-Bretagne, France, Canada, Australie, Tchécoslovaquie, Nouvelle-Zélande, Mexique, Finlande, Portugal, Irlande, Palestine, Maroc (Zone française), Luxembourg, Trinidad et Tobago, République Dominicaine.

⁽¹⁰⁵⁾ Suède, Suisse, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Norvège, Bulgarie.

⁽¹⁰⁶⁾ Canada, Australie, Mexique, Finlande, Maroc (Zone française), Palestine, Irlande, Trinidad et Tobago, Tunisie (ce pays ne nous a pas renseignés quant aux demandes), République Dominicaine.

⁽¹⁰⁷⁾ États-Unis, Grande-Bretagne, France, Suisse, Belgique, Suède, Norvège, Danemark, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Portugal, Nouvelle-Zélande, Turquie (ce pays ne nous a pas renseignés quant aux demandes), Luxembourg, Bulgarie.

Quant aux *dessins ou modèles*, les *demandes* ont été, en 1945, *plus nombreuses* qu'en 1944 dans 16 pays⁽¹⁰⁸⁾ et *moins nombreuses* dans 1 pays seulement⁽¹⁰⁹⁾. La situation est presque aussi satisfaisante quant aux *enregistrements*: le nombre en a également *augmenté* dans 16 pays⁽¹¹⁰⁾; il n'a *diminué* qu'en 2 pays⁽¹¹¹⁾.

Quant aux *marques*, la situation marque également une forte reprise des affaires: il a été *demandé* dans 19 pays⁽¹¹²⁾ l'enregistrement de *plus* de marques qu'en 1944 et dans 2 pays seulement⁽¹¹³⁾ il en a été demandé *moins*.

Les *enregistrements* ont été en *augmentation* dans 20 pays⁽¹¹⁴⁾ et en *diminution* dans 4 pays⁽¹¹⁵⁾.

* * *

Nous voici donc entrés dans la dixième année qui suit la cessation des hostilités. La première eût peut-être disparu pliant sous le fardeau des déceptions, si le soulagement apporté par les armistices encore récents n'avait pas suggéré aux hommes une certaine indulgence et quelque optimisme. Maintenant que la paix s'est consolidée, chacun deviendra plus exigeant. Espérons que tous s'efforceront de faire en sorte que le chemin de la reconstruction s'élargisse et devienne de plus en plus aisé. Quant à nous, l'année écoulée n'a été marquée par aucun événement spécialement important. Elle nous a été, on peut le dire, favorable, attendu que nous avons pu renouer maints fils interrompus et que nos services de l'enregistrement interna-

tional des marques et du dépôt des dessins ou modèles industriels ont donné des résultats satisfaisants et même inespérés, en ce qui concerne le premier. Souhaitons que l'aube de 1947 apporte à l'Union un instrument aussi bienfaisant que l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 et que la jolie ville de Neuchâtel, dont le lac est si beau et le vin si agréable, puisse se réjouir de l'avoir baptisé.

C.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

*De la compensation due pour l'emploi
d'inventions par des organes du
Gouvernement*

(108) Norvège, États-Unis, Grande-Bretagne, France, Danemark, Belgique, Australie, Canada, Portugal, Mexique, Nouvelle-Zélande, Suède, Maroc (Zone française), Palestine, Irlande, Trinidad et Tobago.

(109) Suisse.

(110) Norvège, France, États-Unis, Grande-Bretagne, Danemark, Tchécoslovaquie (ce pays ne nous a pas renseignés quant aux demandes), Australie, Canada, Maroc (Zone française), Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Palestine, Irlande, Tunisie (ce pays ne nous a pas renseignés pour 1944, quant aux demandes), Trinidad et Tobago. Manque la Belgique, qui ne nous a pas renseignés, pour 1945, quant aux enregistrements.

(111) Suisse, Mexique.

(112) États-Unis, France, Grande-Bretagne, Suisse, Uruguay, Canada, Suède, Australie, Belgique, Portugal, Danemark, Nouvelle-Zélande, Norvège, Finlande, Palestine, Maroc (Zone française), Trinidad et Tobago, Luxembourg, Bulgarie.

(113) Pays-Bas, Irlande.

(114) France, États-Unis, Suisse, Grande-Bretagne, Mexique, Canada, Suède, Danemark, Australie, Nouvelle-Zélande, Irlande, Finlande, Tunisie et Turquie (ces deux pays ne nous ont pas renseignés, pour 1944, quant aux demandes), Palestine, République Dominicaine (ce pays ne nous a pas renseignés quant aux demandes), Maroc (Zone française), Luxembourg, Trinidad et Tobago, Bulgarie. La Belgique manque à la liste, car elle ne nous a pas renseignés, pour 1945, quant aux enregistrements.

(115) Tchécoslovaquie (ce pays ne nous a pas renseignés quant aux demandes), Pays-Bas, Norvège, Portugal.

F. HONIG.

(1) Voir *Royal Commission on Awards to inventors*, 1946, p. 2, 5 et 6.

Jurisprudence

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. USAGES HONNÊTES EN MATIÈRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. DIVULGATION DE FAITS VRAIS MAIS DE NATURE À NUIRE À UN CONCURRENT. PRINCIPES À SUIVRE.

(Milan, Cour d'appel, juin 1945. — I. G. Farbenindustrie et *Farmaceutici Cofa S. A. C. c. Istituto Cinchona*.)⁽¹⁾

Résumé

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale. Rentrent dans cette catégorie les affirmations et les divulgations, non seulement de faits mensongers, mais aussi de faits vrais, mais qui sont propres à nuire à l'entreprise d'autrui par la forme utilisée ou par le mode de divulgation non conformes aux principes de la correction professionnelle.

Le caractère illicite de l'acte doit être désumé d'éléments objectifs, indépendamment de toute recherche subjective portant sur les motifs psychologiques qui ont poussé le défendeur à agir.

Les expressions dirigées contre le produit d'un concurrent ne sont licites que si elles consistent en une critique ouverte et objective, tendant à susciter un débat et à faire ressortir des inexactitudes ou des erreurs, ou si elles obéissent à la nécessité de soustraire un produit aux attaques injustes d'autrui. La critique doit toutefois être contenue dans les limites de cette nécessité. La dénigration d'autrui ne peut pas être justifiée par la rétorsion.

SUISSE

BREVETS. EXTINCTION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT D'ANNUITÉS. RÉINTÉGRATION DU BREVETÉ DANS L'ÉTAT ANTÉRIEUR EN VERTU DE L'ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1941? NON. RÉINTÉGRATION DU LICENCIÉ? NON.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 17 mai 1946. — *Peralla et Duesberg S. A. c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle*.)⁽²⁾

Résumé

Le brevet suisse appartenant au sieur P., ressortissant espagnol, s'était éteint en 1944 ensuite de non-paiement d'annuités. Le titulaire avait demandé, en 1945, la réintégration dans l'état antérieur aux termes de l'arrêté du 25 juin

⁽¹⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, nouvelle série, n° 2, de juillet-août 1946, p. 60.

⁽²⁾ Voir *Die Praxis des Bundesgerichts*, n° 7, de juillet 1946, p. 218.

1941⁽¹⁾. Cette requête a été rejetée par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, pour le motif que l'Espagne n'accordait pas la réciprocité. La maison D., établie en Belgique, a formé, en 1946, la même requête portant sur le même brevet, en faisant valoir qu'elle est depuis des années au bénéfice d'une licence, qu'elle a toujours payé ses redevances annuelles et que le sieur P. n'est plus que nominalelement le propriétaire du brevet. Cette requête a également été rejetée. Le Tribunal fédéral, devant lequel lesdites personnes ont recouru, a confirmé la décision du Bureau fédéral pour les motifs suivants:

1. La réintégration dans l'état antérieur, aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 25 juin 1941, ne peut pas être accordée au sieur P. parce que la loi espagnole ne contient pas de dispositions assurant la réciprocité aux ressortissants helvétiques.

2. La maison D. se qualifie de licenciée. Elle ne soutient pas que le brevet lui ait été effectivement transféré et, partant, le renvoi à l'article 9 de la loi sur les brevets, figurant dans son recours, est mal fondé. Elle se considère, en revanche, comme la véritable propriétaire du brevet à cause de son droit exclusif d'exploitation et elle demande à être assimilée au véritable titulaire. Or, l'octroi d'une licence est autre chose que la cession du brevet. En dépit de la concession à un tiers du droit d'exploitation, c'est le titulaire du brevet qui demeure investi du droit découlant de celui-ci.

Le licencié devrait d'ailleurs être débouté de sa demande, même indépendamment des considérations générales ci-dessus. En effet, le but de la disposition contenue dans l'article 11 de l'arrêté du 25 juin 1941⁽²⁾ serait déjoué si l'on accordait à un licencié établi dans un pays qui accorde la réciprocité des avantages dont le titulaire du brevet ne peut pas bénéficier lui-même, à cause du défaut de réciprocité, dans le pays de son domicile. Le fait que le licencié paye ses redevances annuelles ne change rien à ce qui précède. Il s'agit là de stipulations entre les parties à un contrat de licence, qui n'intéressent pas le Bureau des bre-

⁽¹⁾ Arrêté sur les mesures extraordinaires prises dans le domaine de la propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 93).

⁽²⁾ Cette disposition est ainsi conçue:

« Les étrangers établis à l'étranger peuvent invoquer les dispositions du présent arrêté si l'Etat dont ils sont les ressortissants ou dans lequel ils possèdent un établissement effectif accorde aux ressortissants suisses, au moment de la présentation de la demande, des avantages équivalents dans leur essence. »

vets. Le licencié peut, certes, acquitter les annuités dues par le breveté. Tout tiers le peut également. Toutefois, la prestation du tiers ne dégage le débiteur que si ce dernier est encore en mesure d'effectuer valablement le paiement. Tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu qu'il y a lieu de refuser au breveté le droit de payer après coup les annuités en souffrance, en vertu de la réintégration en l'état antérieur.

Nouvelles diverses

SUISSE

BREVETS D'INVENTION ET SECRET EN MATIÈRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

Nous reproduisons, avec l'autorisation de l'auteur, la partie concernant la Suisse d'un article paru dans le numéro du 15 novembre 1946 de la *Revue suisse de jurisprudence* (p. 347 et 348), sous le titre ci-dessus et signé Émile Thilo:

« En Suisse, voici quel est le régime d'après la législation fédérale et celle des cantons:

I. Brevets d'invention

Aux termes de l'article 2, chiffre 3^o, de la loi fédérale du 21 juin 1907⁽¹⁾, modifiée les 9 octobre 1926⁽²⁾ et 21 décembre 1928⁽³⁾, „ne peuvent être brevetées... les inventions de remèdes, d'aliments ou de boissons à l'usage de l'homme ou des animaux obtenus *autrement* que par des procédés chimiques; les procédés de fabrication de ces produits sont également exclus du brevet”.

Que faut-il entendre par „remède”? C'est, croyons-nous, la pharmacopée helvétique qu'il convient de consulter à ce sujet, car, selon l'arrêté du Conseil fédéral du 19 mai 1933 sur la cinquième édition de cet ouvrage, sa définition est valable pour tout le territoire suisse. La voici:

„Prescriptions générales. I. Définition et classification des remèdes.

Les *remèdes* (médicaments, substances médicamenteuses, préparations médicinales) sont des substances ou des mélanges de substances destinés à prévenir, guérir ou soulager les états malades ou les troubles qui peuvent se produire dans l'organisme de l'homme ou de l'animal.

Les remèdes se rangent dans quatre catégories: 1^o les *remèdes chimiquement définis* (substances médicamenteuses de nature inorganique ou organique); 2^o les *remèdes non définis chimiquement*, d'origine végétale, animale ou minérale; 3^o les *préparations médicinales* obtenues à l'aide des produits des deux catégories précédentes et qui ne sont pas des médicaments de composition chimique définie; 4^o les *vaccins, sérums, etc.*”

Selon la „Pharmacopoea helvetica”, il faut entendre par „spécialité pharmaceutique” le „remède mis dans le commerce sous une forme prête à être employé”, dont le nom de fantaisie est souvent déposé (marque de fabrique), dans un emballage spécial accompagné souvent d'un mode d'emploi.

Les lois sanitaires cantonales renferment des dispositions analogues. Voici à titre d'exemples celles de la loi vaudoise du 4 septembre 1928:

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 77.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1927, p. 28.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1929, p. 97.

„Article 56. — Sont considérés, au sens de la présente loi:

- 1^o comme *médicaments* les produits offerts par le fabricant ou le vendeur comme pouvant prévenir, soulager ou guérir les maladies des hommes ou des animaux;
- 2^o comme *remèdes secrets* les produits offerts par le fabricant ou le vendeur comme pouvant prévenir, soulager ou guérir les maladies des hommes ou des animaux, mais dont la composition n'est ni indiquée ni connue de l'autorité sanitaire;
- 3^o comme *spécialités pharmaceutiques* les produits offerts par le fabricant ou le vendeur comme pouvant prévenir, soulager ou guérir les maladies des hommes ou des animaux, dont la composition exacte ou approximative est indiquée par le fabricant.

Si l'on applique l'article 2, chiffre 3^o, de la loi fédérale à ces divers produits, et si l'on rapproche de cette disposition celle du chiffre 2^o déclarant non brevetables „les inventions de substances chimiques et les inventions de procédés chimiques servant à la fabrication de substances chimiques destinées principalement à l'alimentation de l'homme ou des animaux”, on constate ceci:

- 1^o Remèdes obtenus par des *procédés chimiques* et constituant des *substances chimiques*, protection (brevetabilité) des *procédés*, non des substances;
- 2^o Remèdes obtenus par des *procédés chimiques* mais ne constituant pas des substances chimiques, protection et des *procédés* et des substances;
- 3^o Remèdes obtenus autrement que par des procédés chimiques mais constituant des substances chimiques, aucune protection;
- 4^o Remèdes obtenus autrement que par des procédés chimiques et ne constituant pas des substances chimiques, aucune protection.

Ce sont aussi bien les conclusions auxquelles arrive l'avocat Carlo A. Steffen dans sa thèse de doctorat de 1945 intitulée *Erfindung von chemischen Verfahren und Arzneimitteln nach schweizerischem Patentrecht*, p. 118.

On voit que le système légal suisse est plus complexe que le système français (*). En Suisse, le brevet peut être obtenu pour des *procédés chimiques* de substances chimiques et pour des *substances non chimiques* et leurs *procédés chimiques*.

Sur le marché, le secret est donc garanti dans d'assez étroites limites à certains remèdes.

II. Mesures de police pour protéger la santé publique

La police sanitaire relève des cantons. Ils édictent dans leurs lois et leurs règlements des dispositions destinées à empêcher que les remèdes dits secrets ne nuisent à la santé publique.

A cette fin, le canton de Vaud, par exemple, a inséré dans sa loi d'organisation sanitaire de 1928 les prescriptions suivantes:

„Art. 61. — La vente des spécialités et des remèdes secrets est subordonnée à une *autorisation* délivrée par le Département de l'intérieur, service sanitaire, sur préavis du Conseil de santé.

Les conditions de cette autorisation sont fixées par le règlement concernant les pharmacies.

Art. 62. — Il est interdit, sans autorisation du Département de l'intérieur, service sanitaire, d'annoncer par la presse ou de toute autre façon des médicaments, des remèdes secrets et des spécialités pharmaceutiques.”

Le règlement vaudois du 24 septembre 1928 concernant les pharmacies prescrit ceci:

„Art. 19. — L'autorisation d'annoncer ou de vendre une spécialité pharmaceutique ou un remède secret sera *refusée* entre autres:

- 1^o si l'emploi en est dangereux;
- 2^o si la composition n'en est pas rationnelle;
- 3^o si le prix de vente constitue manifestement une exploitation du public.

Art. 20. — L'autorisation est délivrée par le Département de l'intérieur, service sanitaire, sur préavis du Conseil de santé, après que le produit aura été *analysé* au laboratoire de chimie du service sanitaire, aux frais du demandeur.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si le produit est fabriqué en Suisse, sous la responsabilité d'un *pharmacien* porteur du diplôme fédéral ou à l'étranger sous celle d'un pharmacien autorisé de son pays.

Art. 21. — L'autorisation d'annoncer et de vendre ne constitue qu'une simple *tolérance* et non une approbation. Elle ne peut, en conséquence, être mentionnée dans les annonces et les réclames. Il en est de même du rapport officiel d'analyse.

Art. 22. — Cette autorisation sera *retirée* immédiatement si les annonces et les réclames viennent à revêtir un caractère *charlatanique*.”

Le canton de Vaud (et d'autres comme lui) ne permet donc pas de vendre sans autorisation des remèdes dont la composition n'est pas mentionnée du tout ou n'est indiquée qu'approximativement (remèdes secrets, spécialités). Et pour le service de santé il n'y a en réalité pas de secret, puisque l'autorisation n'est accordée qu'après analyse du produit par le laboratoire officiel.

Enfin, estimant ces mesures régionales insuffisantes, tous les cantons de la Suisse sont convenus d'unifier les mesures de police sanitaire relatives à la „mise dans le commerce d'agents pharmaceutiques (*Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments*, du 28 mai 1942).

Sont considérés comme des agents thérapeutiques „toutes les *spécialités pharmaceutiques*, ainsi que — lorsqu'il est fait de la réclame publique pour eux — les appareils médicaux et les articles sanitaires” (art. 2, al. 2).

L'Office international de contrôle expertise les agents thérapeutiques qui lui sont soumis (art. 2, al. 1). Il communique aux cantons le résultat de son examen et leur *propose* le mode de vente (classement) ou le refus d'autorisation (art. 3). Les cantons décident.

Avant le classement, l'Office fait *analyser* le produit et procéder à une *expertise* portant sur sa composition, sa déclaration, ses propriétés, sa nocivité, on altérabilité, sa réclame et son prix (art. 4, al. 1). Cependant, pour les produits vendus en pharmacie, *sans* réclame publique, l'examen n'a lieu que si des doutes existent sur leur composition loyale et s'il est à craindre que les acheteurs de ces spécialités ne soient lésés, trompés ou exploités (art. 4, al. 2).

L'article 9 enjoint aux cantons de prendre des mesures appropriées pour empêcher la mise dans le commerce d'agents thérapeutiques non conformes aux exigences de la convention intercantonale et de son règlement d'exécution. Et les cantons devront mettre leur législation en harmonie avec ces exigences.

En Suisse, des précautions multiples ont ainsi été prises pour sauvegarder la santé publique et pour éviter que des remèdes secrets ne puissent échapper à la vigilance des services sanitaires cantonaux.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

CONCESIÓN Y NULIDAD DE PATENTES DE INVENCIÓN, par M. Diaz Velasco, avocat à Madrid. Préface par Nicolas Perez Serrano, professeur à l'Université de Madrid. 373 pages, 24×15 cm. A Madrid, à la *Editorial-Libreria Revista de derecho privado*, 21, Caracas, 1946. *Monografías practicas de derecho español*, 1^{re} série, vol. IX. Prix: 45 pesetas.

C'est là une étude critique, très ample, de la législation et de la jurisprudence espagnoles où l'auteur examine, dans son introduction, les systèmes de délivrance des brevets (examen et non-examen), expliquant en détail les avantages et les inconvénients de l'un et de l'autre. Dans la première partie, il étudie le système espagnol du non-examen quant à la nouveauté et à l'utilité des inventions et la jurisprudence qui s'est greffée sur ce principe. Dans la deuxième partie, il s'efforce de faire ressortir la portée de l'examen administratif prévu par la loi espagnole quant à la forme et quant à la brevetabilité de l'invention et d'exposer la jurisprudence y relative. Dans la troisième partie, il traite des principes de l'examen et du non-examen en relation avec les questions que la loi ne soumet pas expressément à l'un ou à l'autre. Ayant ainsi serré de près le problème, en se fondant non seulement sur la législation en vigueur en Espagne à l'heure actuelle, mais aussi sur les textes antérieurs, M. Diaz Velasco se demande, dans sa conclusion, quel est le système qui doit être considéré, en dépit des erreurs et des déformations qui ont pu se produire, comme étant admis par la législation espagnole, et quelles réformes sont indispensables (notamment quant à l'article 115 de l'*Estatuto*, qui vise les causes de nullité des brevets) pour qu'il soit établi avec la précision et la netteté désirables.

Sont reproduits dans un appendice les textes espagnols en cause, à partir du décret du 2 octobre 1820 et jusqu'à l'*Estatuto* en vigueur. Un index de la jurisprudence citée et une abondante table bibliographique, qui témoigne du sérieux de l'auteur, terminent l'ouvrage.

Statistique

GRÈCE

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1940 À 1944

Nous apprenons (*) qu'il a été délivré en Grèce, du 28 octobre 1940 au 31 décembre 1944, 988 brevets et que, durant la même période, 2973 marques nationales et 1042 marques étrangères ont été déposées à l'enregistrement.

(*) Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. Aristide Kalliklis, à Athènes, Stadion Str. 29.

(*) En ce qui concerne la situation en France, cf. *Prop. ind.*, 1946, p. 112.